



Arrêt

n° 182 973 du 27 février 2017
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 14 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN loco Me A. SAKHI MIR-BAZ, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 14 décembre 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* », à l'égard de Monsieur D. E., ci-après dénommé « le requérant » ou « le premier requérant » qui est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes ressortissant de Macédoine (FYROM) et d'origine ethnique rom. Vous êtes originaire de la ville de Debar en ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM). Vous quittez votre pays le 10 février 2010, en compagnie de votre épouse [D. L.] (SP: [...]) et de votre fille. Vous

arrivez en Belgique le 12 février 2010 et vous introduisez une première demande d'asile le jour même. A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez rencontré des problèmes dans votre ville avec les albanophones en raison de votre origine rom. En juin 2009, vous auriez été intercepté par quatre Albanais, ils vous auraient menacé avec une arme et emmené votre épouse. Vous vous seriez immédiatement rendu au poste de police où les policiers vous auraient répondu qu'ils allaient partir chercher votre épouse. Votre épouse serait rentrée à votre domicile quelques heures après son enlèvement, elle vous aurait confié avoir été abusée sexuellement par ses agresseurs. En 2009, vous auriez également été battu par un Albanais dont vous ignorez l'identité, du fait de votre origine rom et en raison du développement d'un parti rom dans votre ville. Vous ne vous seriez pas rendu auprès des autorités pour cette agression. Vous auriez également été harcelé par les Albanais en raison de votre origine ethnique. Vous auriez rencontré des difficultés afin de trouver du travail en raison de votre origine rom. Pour toutes ces raisons, vous auriez décidé de quitter votre pays.

Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CGRA) prend à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous est notifiée le 16 juillet 2010. Cette décision est fondée sur l'existence d'une protection efficace et durable dans votre pays d'origine et dont vous n'avez pas fait la preuve que vous ne pourriez pas en bénéficier si vous y faisiez appel, ainsi que sur l'absence de crédibilité de vos propos et le caractère local des problèmes que vous invoquez. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) en date du 18 août 2010. Le CCE confirme la décision du CGRA dans son arrêt n°50007 du 22 octobre 2010 aux motifs qu' "il n'est, en effet, nullement démontré, qu'à supposer établis les faits qu'il relate, l'Etat macédonien ne peut ou ne veut accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves" (cf arrêt CCE n°n°50007 du 22 octobre 2010, p. 8).

Vous introduisez un recours au Conseil d'Etat (ci-après CE) en date du 20 décembre 2010, rejeté le 6 décembre 2010.

Vous introduisez une seconde demande d'asile le 11 juillet 2011 auprès de l'Office des Etrangers qui vous notifie une décision de non recevabilité le 3 novembre 2011.

Sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une troisième demande d'asile le 21 novembre 2016, à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes problèmes que lors de vos premières demandes d'asile, à savoir des ennuis avec les albanophones en raison de votre participation à un parti politique en faveur des Roms et vous produisez une condamnation judiciaire à votre nom en raison de votre participation à un trafic de bulletins de vote.

A l'appui de votre troisième demande d'asile vous fournissez les documents suivants : votre passeport émis le 14 août 2007 ; le passeport de votre épouse émis le 1er février 2010 ; le passeport de votre fille émis le 1er février 2010 ; un mandat d'arrêt de la Cour de premier appel de Gostivar daté du 24 juillet 2016 ; un courrier de votre avocat daté du 20 novembre 2016 ; la preuve d'envoi du mandat d'arrêt ; une attestation de suivi psychologique concernant votre femme.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que la première décision émise à votre rencontre se basait sur l'absence de crédibilité de vos propos, sur le caractère local des problèmes que vous invoquez, ainsi que sur le fait que vous ne faisiez pas la preuve que vous ne pouviez pas bénéficier de la protection de vos autorités nationales si vous y faisiez appel, empêchant de conclure qu'il existe, en votre chef, une

crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Cette décision avait été confirmée par le CCE et le CE. Votre seconde demande d'asile n'avait pas été jugée recevable.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous maintenez vos craintes de retour en Macédoine sur base des mêmes motifs que ceux invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile, et vous ne présentez aucun élément factuel permettant de reconsidérer les précédentes décisions émises à votre rencontre. Vous vous contentez en effet de réitérer vos déclarations sur votre peur en général des Albanais du fait de votre origine ethnique Rom et de votre soutien à un parti politique en faveur des Roms. Or ces éléments avaient déjà été jugés non crédibles par le CGRA dans sa décision précédente, décision confirmée par le CCE et le CE, qui estimaient également que, quand bien même, vous n'aviez pas démontré que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection de vos autorités nationales si vous y faisiez appel. Ainsi, à l'appui de votre troisième demande d'asile, vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles (cf. déclaration demande multiple, points 15, 16, 17, 18 et 19). Comme nouvel élément lié aux craintes que vous aviez précédemment exprimées, vous mentionnez votre peur d'être emprisonné à votre retour en raison de votre participation à un trafic de bulletins de vote.

En ce qui concerne les éléments que vous avez présentés, à savoir votre crainte des Albanais en général en raison de votre origine ethnique Rom et de votre soutien à un parti politique Rom, et qui confirment les problèmes que vous avez exposés dont la peur d'avoir des problèmes avec le Albanais de Macédoine, il convient de noter que ces éléments ont exclusivement trait à des aspects qui ne sont pas contestés mais qui ne remettent pas en cause les points essentiels de l'évaluation faite à l'occasion de vos demandes précédentes et selon laquelle vous pouvez bénéficier de possibilités de protection nationale efficaces et durables, telles que définies à l'article 48/5, §2 de la Loi sur les étrangers, raison pour laquelle il a pu être constaté qu'il n'existait pas dans votre chef un besoin de protection internationale. Or, vous ne présentez aucun élément susceptible de modifier cette appréciation.

Nous vous rappelons en effet le caractère subsidiaire tant de la Convention de Genève que de la protection subsidiaire : la protection internationale ne peut en effet être octroyée que dans le cas où les autorités du pays d'origine d'un demandeur d'asile – la Macédoine en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection. Il ressort en effet des informations objectives à disposition du CGRA (cf. farde informations pays - documents n°1 et 3) qu'en Macédoine les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Roms. Les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes accessibles également aux Roms afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Ainsi, ces dernières années, il faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police. De surcroît, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier est plus efficace grâce au recours à de plus nombreux audits internes afin de garantir le respect des standards professionnels. À cet égard, en 2003, une section interne de contrôle a été créée ayant notamment pour objectif la recherche de corruption policière et les atteintes aux droits de l'homme dans le corps de police. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2007, qui, entre autres, garantit une meilleure protection des témoins et des victimes.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Aussi, des progrès sont faits en ce qui concerne la réforme de la justice en Macédoine, de même qu'en ce qui concerne son indépendance.

Il existe toujours, il est vrai, des difficultés en matière d'indépendance de la justice macédonienne. Il apparaît toutefois à la lecture des informations disponibles que des mesures sérieuses sont prises en Macédoine pour combattre les éventuels abus et/ou dépassements de pouvoir de la part des différentes autorités. J'estime donc que des mesures raisonnables sont prises en Macédoine pour prévenir les persécutions ou les atteintes graves, conformément à l'article 48/5 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En outre, s'il est vrai que les Roms en Macédoine sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge,... jouent également un rôle). Il ressort des informations dont dispose le CGRA (cf farde informations pays - document n° 2) que les autorités macédoniennes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Macédoine dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités macédoniennes ne se contentent pas de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi. L'on peut en conclure que, dans le contexte macédonien, les cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la Convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère suffisamment grave pour qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination en Macédoine ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités macédoniennes ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut pas parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.

A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous produisez un mandat d'arrêt vous concernant, émis par la cour de première instance de Gostivar et indiquant que vous êtes attendu pour purger votre peine le 10 août 2016 à 10h00 à la prison de Skopje. Ce document ne peut cependant pas être considéré comme augmentant de manière significative les chances que vous puissiez prétendre à une reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. En effet, ce document est daté de juillet 2016 et vous n'apportez aucun élément d'explication sur le fait que vous soyez condamné à purger une peine près de huit ans après les événements pour lesquels vous êtes condamné, puisque ces derniers remontent à 2009, tout comme votre jugement (cf farde documentation - document n° 4). Vous n'expliquez pas non plus à qui a été adressé ce document dans votre pays ni qui l'a réceptionné en votre nom, puisque vous-même ne vivez plus en Macédoine depuis au moins l'année 2010, date de votre première demande d'asile, selon vos propres déclarations. Dès lors, le CGRA doute sérieusement de l'authenticité de ce document. Quoiqu'il en soit, il ressort de ce document et de vos déclarations (cf. déclaration demande multiple - point 15), que vous avez commis un acte délictueux pour lequel la justice de votre pays vous a condamné de manière régulière et en respect du cadre légal établi dans votre pays. Ainsi, nous vous rappelons qu'une protection internationale ne peut en aucun cas être accordée quand elle vise à échapper à une condamnation judiciaire dans le pays d'origine. Or, il apparaît que votre troisième demande d'asile se fonde, outre sur les éléments déjà invoqués lors de vos deux demandes précédentes dont la peur que vous avez d'avoir des problèmes avec les Albanais en raison de votre origine ethnique Rom, sur votre volonté d'échapper à la peine à laquelle vous avez été condamné pour votre participation à un trafic de bulletins de votes qualifié de fraude électorale. Notons également que ce document mentionne que ce trafic s'est fait avec la complicité de deux Albanais. Il est donc incompréhensible que vous puissiez avoir des craintes envers un groupe ethnique que vous avez aidé en commettant un acte qualifié d'infraction au droit dans votre pays, acte qui vous a mené à être condamné sur le plan juridique.

Vous fournissez également un courrier de votre avocat daté du 20 novembre 2016. Ce document n'est pas de nature à inverser la présente décision en ce qu'il ne comporte qu'un résumé de votre cas et des extraits de rapports concernant la situation de droits de l'homme en Macédoine. D'une part, ces extraits de rapports se réfèrent à des situations qui ne sont pas liées aux faits que vous évoquez à l'appui de votre demande d'asile puisqu'ils ont trait au travail des enfants ou aux restrictions imposées aux Roms pour quitter le pays. Or vous êtes majeur et déjà hors de la Macédoine, ces informations ne vous sont ainsi pas directement applicables. D'autre part, ces extraits font état de difficultés de vie socio-économiques auxquelles peuvent être confrontés les ressortissants Macédoniens d'origine rom. Cependant, les critères socio-économiques ne relèvent pas de la matière d'asile en tant que tels quand il n'est pas prouvé qu'ils sont systématiquement et directement en lien avec l'un des critères d'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, ce qui est le cas vous concernant.

Vous produisez également une attestation de suivi psychologique de votre femme, qui ne fait qu'attester de problèmes psychologiques chez votre épouse. Ce document émet un avis contraire au renvoi de votre épouse dans son pays d'origine. En premier lieu, rappelons qu'il s'agit de l'avis d'un praticien qui n'a aucune légitimité pour se prononcer sur les critères d'octroi ou non d'une protection internationale. De plus, cet avis est basé sur le fait, notamment, que vous êtes bien intégrés en Belgique, ce qui ne peut en aucun cas être un critère d'octroi d'une protection internationale. Ce document précise également que votre épouse a besoin de soins médicaux réguliers. Or il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que les ressortissants d'origine ethnique rom n'ont pas de difficultés d'accès systématiques aux soins en Macédoine (cf supra). De plus, aucun lien n'est établi entre les problèmes psychologiques de votre femme et les éléments que vous évoquez au fondement de votre demande d'asile, si ça n'est la réaction de votre épouse à la décision négative prise envers vous par les instances d'asile dans leur ensemble, ce qui n'est pas non plus un critère d'octroi d'une protection internationale.

Les autres documents que vous fournissez à l'appui de votre troisième demande d'asile, à savoir votre passeport et ceux de votre femme et de votre fille n'attestent que de votre identité, de votre nationalité et de votre provenance, informations que ne sont pas remises en cause par le CGRA mais qui ne sont pas de nature à inverser la présente décision. La preuve d'envoi du mandat d'arrêt n'atteste que du fait qu'un document vous a été envoyé par voie postale en novembre 2016.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent

pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

J'attire votre attention sur le fait qu'une décision similaire a été prise envers votre épouse et votre fille.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.

1.2. Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise le 14 décembre 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 », à l'égard de Madame D. L., ci-après dénommée « la deuxième requérante » qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes ressortissante de Macédoine (FYROM) et d'origine ethnique rom. Vous êtes originaire de la ville de Debar en ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM). Vous quittez votre pays le 10 février 2010, en compagnie de votre époux [D. E.] (SP: [...]) et de votre fille. Vous arrivez en Belgique le 12 février 2010 et vous introduisez une première demande d'asile le jour même. A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre époux aurait rencontré des problèmes dans votre ville avec les albanophones en raison de son origine rom. En juin 2009, il aurait été intercepté par quatre Albanais, qui l'auraient menacé avec une arme et qui vous auraient emmené. Votre époux se serait immédiatement rendu au poste de police où les policiers lui auraient répondu qu'ils allaient partir vous chercher. Vous seriez rentrée à votre domicile quelques heures après votre enlèvement, et vous auriez confié avoir été abusée sexuellement par vos agresseurs. En 2009, votre époux aurait également été battu par un Albanais dont il ignore l'identité, du fait de son origine rom et en raison du développement d'un parti rom dans votre ville. Il ne se serait pas rendu auprès des autorités pour cette agression. Votre époux aurait également été harcelé par les Albanais en raison de son origine ethnique. Il aurait rencontré des difficultés afin de trouver du travail en raison de son origine rom. Pour toutes ces raisons, vous auriez décidé de quitter votre pays.

Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CGRA) prend à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous est notifiée le 16 juillet 2010. Cette décision est fondée sur l'existence d'une protection efficace et durable dans votre pays d'origine et dont vous n'avez pas fait la preuve que vous ne pourriez pas en bénéficier si vous y faisiez appel, ainsi que sur l'absence de crédibilité de vos propos et le caractère local des problèmes que vous invoquez. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) en date du 18 août 2010. Le CCE confirme la décision du CGRA dans son arrêt n°50007 du 22 octobre 2010 aux motifs qu' "Il n'est, en effet, nullement démontré, qu'à supposer établis les faits qu'il relate, l'Etat macédonien ne peut ou ne veut accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves" (cf arrêt CCE n°50007 du 22 octobre 2010, p. 8). Vous introduisez un recours au Conseil d'Etat (ci-après CE) en date du 20 décembre 2010, rejeté le 6 décembre 2010.

Vous introduisez une seconde demande d'asile le 11 juillet 2011 auprès de l'Office des Etrangers qui vous notifie une décision de non recevabilité le 3 novembre 2011.

Sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une troisième demande d'asile la 21 novembre 2016, à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes problèmes que lors de vos premières demandes d'asile, à savoir des ennuis qu'aurait votre époux avec les albanophones en raison de sa participation à un parti politique en faveur des Roms et vous produisez une condamnation judiciaire à son nom en raison de sa participation à un trafic de bulletins de vote.

A l'appui de votre troisième demande d'asile vous fournissez les documents suivants : le passeport de votre époux émis le 14 août 2007 ; votre passeport émis le 1er février 2010 ; le passeport de votre fille émis le 1er février 2010 ; un mandat d'arrêt de la Cour de premier appel de Gostivar daté du 24 juillet 2016 ; un courrier de votre avocat daté du 20 novembre 2016 ; la preuve d'envoi du mandat d'arrêt ; une attestation de suivi psychologique vous concernant.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. Vous fondez en effet votre troisième demande d'asile sur les mêmes motifs que ceux invoqués par votre époux, à qui vous liez votre demande. Or j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple motivée comme suit :

(...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du mari de la requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.]

A titre personnel, vous produisez votre passeport et une attestation de suivi psychologique, qui ne sont pas de nature à inverser la présente décision (cf supra).

J'attire votre attention sur le fait qu'une décision similaire a été prise envers votre époux et votre fille.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La requête

2.1 Les parties requérantes confirment et complètent le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elles invoquent la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la motivation inexacte, contradictoire ou insuffisante ; la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Dans le développement de leur moyen, elles invoquent encore l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève »).

2.3 Après avoir rappelé le contenu des obligations que certaines des dispositions et règles précitées imposent à l'administration, elles réitèrent les propos du requérant et affirment que la partie défenderesse a fait « une évaluation incorrecte » de la crédibilité de son récit et de l'appréciation de sa crainte.

2.4 Elles font ensuite valoir que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte la situation de la minorité rom en Macédoine. A l'appui de leur argumentation, elles citent différents extraits de rapports relatifs à ce pays.

2.5 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil, à titre principal, de leur accorder la qualité de réfugié, ou à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Observation préliminaire

Le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. L'examen du recours

5.1 Le Conseil rappelle que, tel qu'il a été modifié par la loi du 10 avril 2014, l'article 39/2, §1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}

Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

- 1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;*
- 2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*
- 3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1^{er}, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au §2 est ouvert contre :

- 1° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2° ;*
- 2° [...] ;*
- 3° [...] ;*
- 4° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/3 ;*
- 5° la décision qui fait application de l'article 52, §2, 3° à 5°, §3, 3°, §4, 3°, ou de l'article 57/10. »*

5.2 En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouvelles déclarations et les nouveaux documents présentés par les parties requérantes à l'appui de leur seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.3 Le Conseil constate pour sa part que, contrairement à ce que semble suggérer les actes attaqués, les requérants invoquent à l'appui de leur troisième demande d'asile des faits et des documents qui

n'ont pas été examinés dans le cadre de leurs demandes d'asile précédentes et qu'ils n'ont pas été entendus à ce sujet par la partie défenderesse. Le Conseil observe en outre qu'à l'appui de leurs troisièmes demandes d'asile, les requérants déclarent redouter non seulement des particuliers albanais mais également leurs autorités. Or les arrêts du Conseil clôturant leurs deux précédentes demandes d'asile ne se prononcent pas sur la crédibilité des faits allégués et les actes attaqués sont essentiellement fondés sur le constat que les requérants pourraient obtenir la protection de leurs autorités contre les auteurs des menaces et des agressions alléguées. Cet argument ne peut raisonnablement plus être opposé aux requérants dès lors qu'ils déclarent redouter ces mêmes autorités.

5.4 En conséquence, en l'état du dossier administratif, le Conseil estime qu'à l'appui de leur seconde demande d'asile, les requérants fournissent des éléments qui constituent, *prima facie*, « des indications sérieuses [qu'ils peuvent] prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

5.5 En conséquence, conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 14 décembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE